



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## code des marchés publics

Question écrite n° 73065

### Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions prévues par l'article 12 de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier visant à faciliter l'accès à la commande publique des associations et des coopératives. Le Conseil constitutionnel, en date du 6 décembre 2001, a déclaré ces mesures contraires à la Constitution et portant atteinte au principe d'égalité devant la loi par rapport à l'objectif d'intérêt général. Le mouvement coopératif, déçu par cette décision, a cependant noté que le Conseil constitutionnel ne remettait pas en cause le principe d'un dispositif spécifique pour les coopératives, dès lors que celui-ci serait plus précisément défini. Rien ne s'oppose donc à ce que le Gouvernement propose au Parlement un texte prenant en compte les réserves émises sur l'article 12. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes du mouvement coopératif et concilier ainsi développement économique et solidarité.

### Texte de la réponse

Dans sa décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, le Conseil constitutionnel reconnaît que le législateur peut déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général et donc concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général, inspirés notamment par des préoccupations sociales. Il peut ainsi prévoir un droit de préférence pour des prestations définies, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. Dans ce contexte, un amendement au projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat, déposé par la commission des finances, de même objet que ceux d'origine parlementaire, et ayant reçu un avis favorable du Gouvernement, a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 février dernier, afin de rétablir le quart réservataire au bénéfice des sociétés coopératives et des associations participant à la réinsertion des personnes sans emploi. Néanmoins, le nouveau code des marchés publics, dans sa rédaction issue de sa réforme réalisée par le décret du 7 mars 2001, a prévu plusieurs mesures de nature à assurer la prise en compte des spécificités des Scop dans les procédures d'achat public. En effet, au-delà de la disposition spécifique de l'article 54, qui prévoit que les Scop bénéficient, lors de la passation d'un marché public, d'un droit de préférence à égalité de prix ou à équivalence d'offres le code des marchés publics contient plusieurs mesures favorisant l'accès des associations et des PME, dont font partie les Scop, aux marchés publics. Ainsi, l'article 14 autorise expressément la fixation dans le cahier des charges d'un marché public de conditions d'exécution permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement. Par ailleurs, le recours à l'allotissement est expressément encouragé, l'allotissement étant de nature à faciliter l'accès des PME à la commande publique et à augmenter le nombre de compétiteurs, favorisant la mise en concurrence. De plus, le relèvement des seuils, et en particulier celui des marchés non formalisés, désormais porté à 90 000 euros hors taxes, offre une souplesse supplémentaire de nature à favoriser la coopération entre les collectivités publiques et le secteur associatif. Enfin, l'article 30 prévoit que les marchés publics ayant notamment pour objet des services récréatifs, culturels et sportifs ne sont pas

soumis aux règles de passation prévues par le code, à l'exception des obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, et à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque le montant de la prestation atteint les seuils communautaires de 130 000 euros hors taxes ou 200 000 euros hors taxes. L'allègement considérable des contraintes résultant de cette disposition permet notamment de faciliter la coopération entre les collectivités publiques et le secteur associatif dans les secteurs qu'elle vise. Par ailleurs, un guide méthodologique doit être élaboré afin de faciliter, notamment, pour les associations et les sociétés coopératives, l'application du nouveau code des marchés publics à l'aide d'exemples pratiques.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73065

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 février 2002, page 817

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2370